PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER**

Forcalquier, le 16 juin 2026

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

à

Monsieur le Maire de Châteauneuf Val Saint Donat

Mél : sp-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Objet :** Information concernant le régime des catastrophes naturelles

Suite aux récents événements météorologiques survenus sur votre commune, je souhaite vous apporter des précisions sur le cadre juridique applicable en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles est régi par les articles L.125-1 et suivants du Code des assurances. L'article L.125-1 prévoit que sont considérés comme effets des catastrophes naturelles « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ».

Ainsi, pour qu'un événement puisse relever du régime des catastrophes naturelles, les dommages constatés doivent présenter un caractère non assurable dans le cadre des garanties classiques des contrats d'assurance.

Or, les phénomènes de neige, de grêle et de vent sont expressément couverts par les garanties dites « Tempête, Neige et Grêle » (TNG) incluses dans les contrats multirisques habitation et dans de nombreux contrats d'assurance de biens. Ces risques étant assurables, les dommages qui en résultent ne répondent pas à la condition de non-assurabilité exigée par l'article L.125-1 du Code des assurances pour l'application du régime des catastrophes naturelles.
Cette exclusion résulte également de la doctrine constante de l'État et de la jurisprudence administrative relative au dispositif de catastrophe naturelle. Les demandes de reconnaissance fondées exclusivement sur des dommages causés par le vent, la neige ou la grêle ne peuvent donc pas être retenues au titre de la procédure prévue par les articles L.125-1 et suivants du Code des assurances.

Les services de la Préfecture rappellent d'ailleurs cette règle sur leur site internet, en précisant que les phénomènes de neige, grêle et vent relèvent de garanties assurantielles spécifiques et ne peuvent, à ce titre, donner lieu à une indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle.

Par conséquent, les sinistrés concernés sont invités à déclarer leurs dommages directement auprès de leur assureur afin de mobiliser les garanties contractuelles applicables.

Pour mémoire, le régime juridique de la calamité agricole est différent.

La Préfète

Isabelle TOMATIS